

ANNEXE I - RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

1. Organisation

Aux termes de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration qui comporte de quinze à trente membres en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements publics locaux affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements public affiliés, titulaires d'un mandat local.

En application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984, un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la même loi.

Il sera procédé, cette année, à la désignation des membres de ce collège spécifique, représentant les communes et les établissements publics dans les centres de gestion concernés, selon les modalités de représentation prévues aux articles 20-1 et suivants du décret du 26 juin 1985 et détaillées en annexes II et III. A cet effet, vous pourrez prendre l'attache du centre de gestion de votre ressort qui vous apportera l'appui technique pour la mise en œuvre de ces opérations.

L'article 2 du décret du 26 juin 1985 définit les catégories de collectivités affiliées.

Sont ainsi obligatoirement affiliés au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des agents non titulaires.

Peuvent être affiliés à titre volontaire au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département ;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

- le centre départemental de gestion ;
- et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux et interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

2. Renouvellement des membres du conseil d'administration

L'article 16 alinéa 2 du décret du 26 juin 1985 prévoit que :

"Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent."

En application de ces dispositions, il convient de procéder :

- au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseillers municipaux intervenu en mars 2014 ;
- à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local.

ANNEXE II - REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION - Arrêté de répartition

1. Modalités de diffusion

Le nombre et la répartition des sièges représentant les communes et les établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion doivent être fixés par arrêté préfectoral.

La publicité de cet arrêté doit être effectuée au plus tard le 7 mai 2014 par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

L'arrêté doit également être notifié au président du centre de gestion ainsi qu'aux présidents de l'association ou des associations départementales des maires et au président du conseil général lorsque le département est affilié.

2. Nombre de sièges à pourvoir

2.1. Pour la représentation des communes affiliées

En application de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, pour établir le nombre de sièges, il faut prendre en compte :

a) L'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet de catégories A, B, C relevant du centre et employés dans les communes affiliées, sur la base des effectifs constatés au 1^{er} mars 2014 ;

b) La population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'I.N.S.E.E. et apparaît à la colonne *e* du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Pour le décompte de l'effectif des fonctionnaires, il convient de veiller très précisément à exclure de l'effectif total à prendre en compte :

- les fonctionnaires territoriaux qui n'occupent pas un emploi budgétaire au sein de la commune affiliée, à savoir les fonctionnaires se trouvant en position hors cadre, en disponibilité, au service national ou en congé parental ;
- les fonctionnaires de la commune détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics ;
- les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés auprès de la commune affiliée.

En revanche, il convient de comptabiliser :

- dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la commune ;

- dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité.

Le décompte des effectifs est effectué par le centre de gestion qui vous communiquera la liste des communes affiliées et, pour chacune d'elles, l'effectif total de fonctionnaires à prendre en compte.

Au vu de ces éléments, les sièges du conseil d'administration du centre devant être attribués aux représentants des communes sont déterminés selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	NOMBRE De sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1 000	15	100 000
De 1000 à 1999	16	200 000
De 2000 à 2999	17	300 000
De 3000 à 3999	18	400 000
De 4000 à 4999	19	500 000
5 000 et plus	20	600 000

2.2. Pour la représentation des établissements publics locaux affiliés relevant de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

Les établissements publics locaux affiliés bénéficient de :

- de deux sièges au conseil d'administration du centre de gestion si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est inférieur à 1 000
- de trois sièges si cet effectif est égal ou supérieur à 1 000.

2.3. Pour la représentation au sein du collège spécifique des collectivités et établissements non affiliés visés au 3ème alinéa de l'article 13

En application de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 précité, le nombre des sièges attribués, d'une part, aux représentants des communes et, d'autre part, aux représentants de l'ensemble des établissements publics est égal à deux lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est inférieur à 4000. Le nombre des sièges est égal à trois lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est égal ou supérieur à 4000.

Le centre de gestion doit vous communiquer la liste des communes et établissements publics concernés et l'effectif total à prendre en compte.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au collège spécifique pour les communes et les établissements publics doit également être affiché le 7 mai 2014 au plus tard à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ANNEXE III - REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIES ET ADHERENTS¹ AU CENTRE DE GESTION

1. Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application des dispositions de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, il vous appartient de constituer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires de la préfecture.

Vous désignerez pour chaque membre un suppléant.

Vous veillerez à ce que les élus siégeant au sein de cette commission soient issus de collectivités affiliées au centre de gestion. Lorsque l'élection est organisée en vue de la constitution du collège spécifique, vous vous assurerez qu'au moins un de ces élus représente une collectivité adhérente.

Le secrétariat de la commission est assuré par vos services. Les fonctionnaires membres de la commission peuvent assurer cette fonction.

Cet arrêté doit être pris le 16 mai 2014 au plus tard et notifié à chacun des membres que vous aurez désignés.

2. Modalités de représentation au sein du collège spécifique visé à l'article 13 al.3 de la loi du 26 janvier 1984

a) Les communes et les établissements publics

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, la répartition des sièges s'effectue selon la procédure de désignation prévue au 1° de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 précité.

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dont les modalités sont définies *infra*. Conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque électeur dispose d'une voix.

¹ En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les listes électorales sont établies par le préfet sur proposition du président du centre de gestion et font l'objet le 16 mai 2014 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département, ainsi qu'au centre de gestion.

Ces listes font apparaître :

- pour les représentants des communes adhérentes, les nom et prénoms de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat ;
- pour les représentants des établissements adhérents, les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

Les articles 6 à 10, et 13 à 16 de l'arrêté du 5 mai 2014 sont applicables à l'élection des représentants du collège spécifique.

b) Les conseils généraux et les conseils régionaux

Les départements et les régions qui ont adhéré aux centres de gestion avant le 1^{er} mars 2014, pour bénéficier des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pourront également siéger dans les conseils d'administration concernés, au moment de leur installation à l'issue des élections du 25 juin 2014.

La détermination du nombre de sièges revenant au département et à la région sera effectuée par le centre de gestion, en fonction de l'effectif de chacune de ces collectivités, comptabilisé au 1^{er} mars 2014.

La désignation des représentants du département et de la région sera assurée par une délibération de chaque assemblée, transmise au président du centre de gestion.

Pour mémoire, l'adhésion des régions s'effectue auprès du centre de gestion du département chef-lieu de la région.

3. Etablissement des listes électorales

3.1. Electeurs

Sont électeurs au centre de gestion en application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité :

- les maires des communes affiliées, à titre obligatoire ou à titre volontaire, ainsi que les maires des communes adhérentes lorsqu'une élection est requise pour la constitution du collège spécifique en application du 2° de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 ;
- les présidents des établissements publics locaux affiliés, à titre obligatoire ou à titre volontaire, ainsi que les présidents des établissements publics locaux lorsqu'une élection est requise pour la constitution du collège spécifique ;

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales de mars 2014, peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

3.2. Nombre de voix dont dispose chaque électeur

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence.

Pour les collectivités et établissements publics locaux adhérents, chaque électeur dispose d'une voix conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité.

Outre ces indications, elle fait également apparaître pour les collectivités affiliées le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, pour les collectivités affiliées, chaque maire ou chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B, C affecté dans la commune ou dans cet établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin, soit le 1^{er} mars 2014. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents des établissements publics locaux est établi par vos soins. Vous devez vous fonder sur la même liste des effectifs que celle qui a été établie par le centre de gestion pour la détermination du nombre des sièges des représentants des communes au conseil d'administration et mentionnée au point 2.1 de l'annexe II de la présente note d'information.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant ; cette liste sera établie sur les mêmes bases que celle établie pour les communes et mentionnée ci-dessus.

3.3. Publicité des listes électorales

Vous assurerez, le 16 mai 2014 au plus tard, la publicité des listes électorales par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

Conformément aux articles 5 et 31 de l'arrêté du 5 mai 2014, la liste électorale des représentants des établissements publics locaux peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

3.4. Réclamations portées devant la commission départementale

Le 22 mai 2014 au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission départementale susmentionnée placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le 28 mai 2014 au plus tard.

Les décisions rendues par la commission départementale sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

4. Constitution des listes de candidats

4.1. Eligibilité

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants aux conseils d'administration des centres de gestion :

- pour les représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;
- pour les représentants des établissements publics locaux : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés ;

Pour la constitution du collège spécifique, peuvent être candidats pour représenter les communes adhérentes, les maires et les conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics adhérents, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local en application de l'article 31 de l'arrêté du 5 mai 2014.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste, en application de l'article 11-1 du décret du 26 juin 1985.

4.2. Nombre de candidats

En application de l'article 12 du décret du 26 juin 1985, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Vous prendrez soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Pour les élections au collège spécifique, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir, en application de l'article 20-5 du décret du 26 juin 1985.

4.3. Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent vous parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées dans vos services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 2 juin 2014 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par vos services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

Au moment du dépôt des listes de candidats, vous informerez le candidat tête de liste ou son mandataire du nombre de bulletins de vote qui devront être établis par les candidats. Il conviendra de majorer le chiffre initial de 10 % afin d'éviter tout risque d'erreur, qui pourrait résulter notamment de la perte éventuelle de bulletins au cours des opérations préparatoires à l'élection.

4.4. Publicité des listes de candidats

Le 3 juin 2014 au plus tard, vous assurerez la publicité des listes de candidats par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

4.5. Instruments de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture le 6 juin 2014 au plus tard.

Les bulletins de vote, de format 210 X 297 mm, doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les nom, prénoms des candidats, titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat ; ils sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion. Elles sont établies conformément à **l'article 11 de l'arrêté du 5 mai 2014** fixant les modalités d'organisation des élections, selon le modèle joint en annexe de la présente circulaire.

Quatre séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes seront utilisées portant de façon apparente la mention préimprimée "1 voix" pour la première série de couleur bulle, "10 voix" pour la deuxième série de couleur blanche, "100 voix" pour la troisième série de couleur rose, "1 000 voix" pour la quatrième série de couleur bleue.

Les candidats têtes de liste peuvent remettre, jusqu'au 6 juin 2014, à la préfecture les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format 210 X 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Vous adresserez à chaque électeur, maire ou président d'établissement public local le **11 juin 2014** au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par les candidats.

Vous veillerez à ce que chaque électeur dispose du nombre de bulletins de vote, pour chaque liste, correspondant au nombre de voix dont il dispose.

4.6. Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple, un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, onze enveloppes de scrutin, soit :

- trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose "100 voix" ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche "10 voix" ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle "1 voix".

Sur l'enveloppe extérieure, établie par le centre de gestion dans les conditions définies à l'article 11 de l'arrêté du 15 avril 2008, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement d'exercice du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent vous parvenir le 24 juin 2014 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

4.7. Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission départementale que vous aurez instituée.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débuter et être achevées le 25 juin 2014, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie, à ce moment, que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne. Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Après émargement, le président de la commission met, dans l'urne, la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours au tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

4.8. Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : soit vingt-quatre sièges à pourvoir. Quatre listes sont en présence : A, B, C et D.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 5 000.

La liste A recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 3 100.

La liste B recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 1 000.

La liste C recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 700.

La liste D recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 200.

Le quotient électoral est donc : $\frac{5\,000}{24} = 208,33$

Attribution des sièges au quotient :

Liste A : $\frac{3\,100}{208,33} = 14,88$,soit 14 sièges

Liste B : $\frac{1\,000}{208,33} = 4,80$,soit 4 sièges

Liste C : $\frac{700}{208,33} = 3,36$,soit 3 sièges

Liste D : $\frac{200}{208,33} = 0,96$,soit 0 siège

21 sièges

Il reste trois sièges à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\ 100}{14 + 1} = 206,66$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\ 000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste A qui a la plus forte moyenne remporte le siège et obtient donc 15 sièges.

Deuxième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\ 100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\ 000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

Les listes B et D ont la même moyenne. La liste B ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés remporte le deuxième siège. Elle obtient donc 5 sièges.

Troisième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\ 100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\ 000}{5 + 1} = 166,66$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste D qui a la plus forte moyenne remporte le troisième siège. Elle obtient donc un siège.

Au terme du calcul, les vingt-quatre sièges sont ainsi répartis :

Liste A = quinze sièges

Liste B = cinq sièges

Liste C = trois sièges

Liste D = un siège.

3.9. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

4.9. Recours

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, les contestations relatives aux opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs.

Elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral pour ce qui concerne les élections municipales.

ANNEXE IV

MODELE D'ENVELOPPE EXTERIEURE DESTINEE A L'EXPEDITION

RECTO :

ELECTION DES REPRESENTANTS DES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Président de la Commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de

VERSO :

NOM :
Prénoms :
Mandat électif :
Commune ou établissement public :
Code postal :
Signature :